

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 236.583 du 29 novembre 2016

G./A.213.734/VI-20.267

En cause : **1. la société coopérative à responsabilité limitée
Intercommunale de Santé publique du Pays de Charleroi,**
 en abrégé ISPPC,
 2. le Centre hospitalier régional de la Citadelle,

ayant élu domicile chez
Me An VIJVERMAN, avocat,
Mechelsestraat, n° 107-109,
3000 Louvain,

contre :

l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,
en abrégé INAMI,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre SLEGGERS et
Bruno FONTEYN, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 4 septembre 2014, la société coopérative à responsabilité limitée Intercommunale de Santé publique du Pays de Charleroi, en abrégé ISPPC, et le Centre hospitalier Régional de la Citadelle demandent l'annulation de "la décision du 30 juin 2014 du Comité de l'assurance de l'INAMI d'approbation de la déclaration d'accord relative au coût d'un stent valvulaire implantable par voie percutanée en position aortique".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 229.812 du 14 janvier 2015 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Une mémoire ampliatif a été régulièrement déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX, a rédigé un rapport qui conclut au rejet du recours.

Le rapport a été notifié aux parties requérantes.

M. le Premier auditeur, Denis DELVAX, a, le 9 août 2016, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 12 août 2016, informé les parties requérantes que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elles ne demandent, dans un délai de quinze jours, à être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. TARDIVETE DU MEMOIRE EN REPONSE

En vertu de l'article 6, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la partie adverse dispose d'un délai unique et non prorogeable de soixante jours pour faire parvenir au greffe un mémoire en réponse et le dossier administratif. Le mémoire en réponse transmis par la partie adverse le 24 avril 2015, alors que la demande de poursuite de la procédure et la requête en annulation lui avaient été communiquées par le greffe du Conseil d'Etat le 16 février 2015, est tardif et doit être écarté d'office des débats en application de l'article 21, alinéa 6, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

IV. PRESOMPTION DE DESISTEMENT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

A la suite de la notification du rapport du Premier auditeur concluant au rejet du recours, les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elles n'ont pas non plus demandé à être entendues. Conformément à l'article 21, alinéa 7, précité, elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours.

V. INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans sa note d'observations, la partie adverse demande de "condamner le requérant aux dépens de la procédure, en ce compris l'indemnité de procédure, évaluée au montant de base". Par ailleurs, elle ne se prévaut à aucun moment du bénéfice de la majoration de vingt pourcents prévue par l'article 67, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Dès lors que les parties requérantes n'ont pas fait valoir – et que le Conseil d'Etat n'aperçoit pas – d'élément de nature à justifier la réduction du montant réclamé, il y a lieu d'accorder à la partie adverse une indemnité de procédure liquidée à son montant de base de 700 euros.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure, d'un montant de 700 euros, est accordée à la partie adverse, à la charge des parties requérantes, à concurrence de 350 euros chacune.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 800 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 400 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-neuf novembre deux mille seize par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.